

Par dépôt électronique et messenger

Le 16 avril 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du
Distributeur
Dossier Régie: R-3864-2013
Notre dossier : R048657**

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), accuse réception des contestations de ses réponses aux demandes de renseignements reçues le 9 avril 2014 des intervenants AHQ-ARQ, GRAME, RNCREQ et UC, le 10 avril 2014 des intervenants ACEFO, AQCIE-CIFQ, FCEI et SÉ-AQLPA, le 11 avril 2014 en fin de journée de l'AQPER et le 14 avril 2014 du ROÉÉ.

Les réponses aux questions 3.3, 5.1, 5.1.1 et 8.3 de l'ACEFO, 1.5, 1.7 et 1.10 du GRAME, 9.1 à 9.10 du RNCREQ et 10.1 de UC font l'objet de compléments de réponse que l'on retrouve ci-joints.

Précisions additionnelles

Le Distributeur désire préciser ses réponses à certaines questions posées par les intervenants et soumet que ces précisions devraient suffire à clore la contestation desdites questions.

Questions 9.2 et 9.3 de UC

Le Distributeur rappelle que l'objectif de combler le tiers de la croissance des ventes par des économies d'énergie est déterminé à des fins de planification à long terme. Les économies d'énergie annuelles tiennent compte notamment de l'évolution des besoins futurs et de l'impact des interventions sur les tarifs et maintiennent une certaine présence du Distributeur dans le marché. Les analyses économiques demandées par l'intervenant ne peuvent être réalisées car la finalité des programmes qui sous-tendent cet objectif n'est pas encore définie. Le Distributeur s'assure toutefois de réaliser des économies d'énergie au moindre coût en se basant sur les résultats de l'évaluation du potentiel technico-économique (PTÉ) d'économie d'énergie, soit les mesures qui peuvent être implantées à des coûts inférieurs aux coûts évités.

Lorsque les programmes et leurs modalités seront développés, le Distributeur présentera les analyses économiques dans le cadre des dossiers tarifaires annuels et s'assurera à nouveau de respecter les critères de rentabilité usuels.

Pour cette raison, le Distributeur n'a pas préparé d'analyse ou d'évaluation économique du type de celles que souhaite obtenir UC. Le Distributeur estime donc avoir répondu adéquatement aux questions 9.2 et 9.3.

Question 2.8 de la FCEI

Le stockage thermique est une mesure que le Distributeur a déjà évaluée dans le dossier tarifaire R-3708-2009 (voir la pièce HQD-8, document 8, à la page 51). Pour la biénergie commerciale et institutionnelle, voir la réponse à la question 2.10.

Question 1-3 a) de SÉ-AQLPA

Le contrat peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbecois/parc_cogeneration.html

Question 1-24 h) de SÉ-AQLPA

Le Distributeur précise qu'il n'y a pas d'extrapolation par rapport à d'autres villages pour établir la quantité d'énergie électrique supplémentaire sans incitatif commercial en réseaux autonomes.

Questions 2.1 et 2.2 de la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ

Le Distributeur rappelle que les modalités du programme Chauffez vert ont été fixées par le gouvernement du Québec. Les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre pour une demande d'inscription sont disponibles sur le site du Ministère des Ressources naturelles à l'adresse suivante.

<http://www.efficaciteenergetique.mrnf.gouv.qc.ca/mon-habitation/chauffez-vert/>

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 2.2. Il précise cependant qu'il entend déployer tous les efforts nécessaires pour préserver le parc biénergie.

Questions 3.1 et 3.2 de la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ

Le Distributeur précise que les résultats des appels au public ne sont disponibles que pour la journée de pointe annuelle. Le Distributeur maintient donc sa réponse à la question 3.1.

En ce qui a trait à la question 3.2, le Distributeur ajoute que les communiqués de presse d'Hydro-Québec, relatifs à l'appel au public, ont pour objectifs de demander la collaboration des clients pour réduire leur consommation d'électricité et de les remercier pour leur contribution. Ainsi, Hydro-Québec a émis son communiqué de presse, en ce sens, lors de la journée de pointe annuelle de janvier 2014.

Le Distributeur désire par ailleurs répliquer de façon spécifique à certaines contestations des intervenants.

Sujets exclus du Plan

Des contestations à ses réponses, le Distributeur constate que certains intervenants tentent d'introduire des sujets au Plan qui ont pourtant été écartés par les décisions D-2013-183 et D-2014-017.

- **Coûts évités :**

La Régie, dans sa décision D-2014-017 (paragr. 28), a expressément écarté la question des coûts évités du Plan en ces termes :

« La Régie est d'avis que ces deux sujets [coûts évités et test du coût total en ressources] sont de nature tarifaire et ne relèvent pas du présent dossier. »

Les questions relatives aux coûts évités relèvent donc des dossiers tarifaires du Distributeur et non du plan d'approvisionnement. De plus, le Distributeur estime qu'il aurait été superfétatoire pour la Régie de préciser de nouveau, dans la

section de la décision D-2014-017 concernant les réseaux autonomes, que ce sujet est de nature tarifaire.

Pour cette raison, le Distributeur soutient que les contestations relatives aux réponses aux questions 4.5 à 4.7 du GRAME et 1-22 a) à c) de SÉ-AQLPA devraient être rejetées.

- **Interventions commerciales et programmes d'efficacité énergétique**

Les interventions commerciales, les programmes d'efficacité énergétique et leurs modalités sont des sujets qui devraient, de l'avis du Distributeur, être abordés dans le cadre d'un dossier tarifaire. À cet effet, le Distributeur réfère au paragraphe 16 de la décision D-2013-183, lequel précisait :

« L'article 72 de la Loi prévoit que le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement « décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour *satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose* ». Ainsi, le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans. Cependant, la teneur, les objectifs, les modalités, la rentabilité, les budgets et les résultats de chacun des programmes du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sont examinés, dans le cadre des dossiers tarifaires, sur un horizon de court terme. »

(soulignement ajouté)

Les questions 7.1 à 7.3 de l'AQCIE-CIFQ et les questions 4.10, 4.10.1, 4.11, 4.11.1 et 4.16 du GRAME dans sa demande de renseignements n° 2 concernent spécifiquement les modalités des programmes du PGEÉ. En conséquence, le Distributeur demande le rejet des contestations afférentes aux réponses à ces questions.

Niveau de détail

De l'avis du Distributeur, un certain nombre de contestations des intervenants visent à demander un niveau de détail inutile pour l'exercice que constitue le plan d'approvisionnement ou ne respectent pas la nature d'une demande de renseignements. En effet, le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour questionner les stratégies du Distributeur à moyen et long termes sur une période établie de dix ans. Un niveau de détail relevant davantage de la microgestion n'est donc pas, de l'avis du Distributeur, utile ou pertinent. À cet effet, le Distributeur

estime nécessaire de rappeler certains principes déjà énoncés par la Régie quant au rôle des demandes de renseignements. Ainsi, la Régie a déjà statué que:

- « [...] une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position. » (décision D-2011-014, page 4)
- « Ces demandes [de renseignements] sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir. » (décision D-2011-154, paragr. 37)
- « Ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au Distributeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place. » (décision D-2011-168, paragr. 24)

(soulignements ajoutés)

Le Distributeur est ainsi d'avis que les contestations à certaines réponses ci-après discutées ne sont pas fondées puisqu'elles ne s'inscrivent pas dans le contexte d'un plan d'approvisionnement. Le Distributeur demande donc de rejeter ces contestations puisque les réponses fournies par le Distributeur sont, à son avis, conformes au cadre procédural établi.

Question 6.9 de l'AQCIE-CIFQ

Le Distributeur soumet ne pas avoir à préparer un chiffrier Excel comme celui demandé par l'intervenant. À l'instar de la Régie qui, pour des données horaires prévisionnelles de 2012, n'a pas jugé nécessaire que le niveau de détail demandé par un intervenant soit fourni (décision D-2011-170, paragr. 17), le Distributeur juge qu'il n'est pas pertinent ou utile de procéder à un examen en détail des calculs effectués afin de questionner les stratégies du Distributeur.

Question 1.6 de l'AHQ-ARQ

Comme le Distributeur l'explique en réponse à la question 1.5, le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour questionner les stratégies à moyen et long termes sur une période de dix ans. Pour ce faire, le Distributeur a présenté, en conformité avec le Guide de dépôt, les profils horaires des besoins et des approvisionnements additionnels requis ainsi que les valeurs horaires maximales des achats sur les marchés de court terme sur une base mensuelle.

Or, le Distributeur soumet que par sa question, l'intervenant cherche à obtenir un niveau de détail excessif et superflu, lequel n'est pas utile à l'examen du Plan.

Questions 6.1, 6.2 et 6.3 de l'AHQ-ARQ

Le Distributeur réitère que les quantités d'énergie rappelée sont établies en vue de combler des besoins fermes. Toute l'information permettant d'apprécier les besoins du Distributeur au-delà des approvisionnements de long terme est présentée au dossier. Notamment, le bilan en énergie au tableau 4-2 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005) présente le niveau des achats de court terme et celui des surplus sur la période du Plan, et les graphiques de l'annexe 4A à la pièce HQD-2, document 2.3 (B-0008) montrent la répartition des approvisionnements additionnels requis pour plusieurs années du Plan. Le Distributeur considère que l'information présentée est suffisante pour évaluer sa stratégie.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les Conventions précisent que leur finalité première est l'approvisionnement des besoins du marché québécois et que le Distributeur ne peut utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour la revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.

Questions 6.4 et 6.5 de l'AHQ-ARQ

Le Distributeur n'a pas procédé à une telle analyse aux fins du Plan. Le Distributeur précise toutefois qu'une analyse plus fine est réalisée chaque année avant le 15 septembre afin d'établir les quantités d'énergie rappelée pour l'hiver qui suit.

Question 6.8 de l'AHQ-ARQ

Le Distributeur soumet que par sa question, l'intervenant cherche à obtenir un niveau de détail excessif et superflu, lequel n'est pas utile à l'examen du Plan.

Questions 1-14 e), 1-15 b) et c), 1-16 b) et c), 1-18 a) à g), 1-19 a) et b), 1-21 b) et c), 1-24 i) à k) et 1-31 a) de SÉ-AQLPA

Le Distributeur est d'avis que le niveau de détail demandé par l'intervenant n'est pas utile aux fins de l'examen du Plan et n'est pas nécessaire pour les démonstrations que l'intervenant désire faire.

Avec égards, le Distributeur soumet que les motifs à l'appui de la contestation sont peu convaincants. Par exemple, pour les questions 1-18, 1-19 et 1-21, le

Distributeur ne comprend pas ce à quoi fait allusion l'intervenant lorsqu'il réfère à l'identification de la planification des programmes PUEERA.

Pour la question 1-31 a), le Distributeur soumet que la seule caractéristique déterminante et pertinente du groupe électrogène, soit sa puissance, se retrouve à la référence fournie en réponse à cette question.

Questions 2.1 à 2.12 de la demande de renseignements n° 2 du GRAME

Le Distributeur réitère la réponse donnée à la question 2.1. En effet, les coûts de revient et les coûts évités sont disponibles (références i et ii). Le Distributeur ne voit pas en quoi le détail des calculs que désire obtenir le GRAME est nécessaire à l'exercice qu'il désire faire.

Question 4.9 de la demande de renseignements n° 2 du GRAME

Le Distributeur estime que l'intervenant cherche à obtenir un niveau de détail excessif et superflu, lequel n'est pas utile à l'examen du Plan.

Question 5.2 de la demande de renseignements n° 2 du GRAME

Le Distributeur est d'avis que le niveau de détail demandé par l'intervenant n'est pas utile aux fins de l'examen du Plan et n'est pas nécessaire pour les démonstrations que l'intervenant désire faire. En outre, en ce qui a trait plus spécifiquement aux coûts évités, le Distributeur réitère ses propos tenus ci-dessus à ce sujet.

Question 6.3.4 de la FCEI

La question 6.3.4 a été posée dans le contexte d'explication de la nouvelle méthodologie de l'évaluation de l'effacement de la consommation de la clientèle au tarif DT, comme mentionné à la référence (i).

Dans ce contexte, le Distributeur est d'avis que le graphique présentant les données de consommation de chauffage des échantillons de clients montre clairement l'effacement de la consommation de la clientèle au tarif DT et est suffisant pour comprendre l'approche retenue.

Par ailleurs, le Distributeur demande à la Régie, si elle le juge opportun, d'inviter l'intervenant à préciser ses questions relatives à la méthodologie d'évaluation de l'effacement de la consommation de la clientèle au tarif DT.

Question 3.3 de l'ACEF de l'Outaouais

Dans le même ordre d'idées, le Distributeur invite la Régie, si elle le juge opportun, à demander à l'intervenant de préciser les variables économiques, en plus de celles déjà fournies, pour lesquelles il souhaite avoir une mesure de sensibilité sur la variation des ventes d'électricité.

Intentions du gouvernement

Différents intervenants ont posé des questions à propos du programme du gouvernement Priorité Emploi ou de d'autres initiatives gouvernementales. Dans ses réponses aux demandes de renseignements, le Distributeur a répondu aux questions au meilleur de ses connaissances et en fonction de l'information qu'il détient.

Ainsi, en réplique aux contestations des réponses aux questions 1.2.1 et 1.2.2 de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur ne peut dresser un profil plus précis pour des projets qui ne sont pas encore connus. Toutefois, comme indiqué à la réponse, le Distributeur ne s'attend pas à ce que le profil saisonnier des besoins attribuables aux projets corresponde forcément au profil saisonnier des surplus énergétiques. Il en va de même pour la réponse donnée à la question 5.9 de l'AHQ-ARQ. En effet, le Distributeur soumet que sa réponse est complète puisqu'il ne dispose pas d'informations sur les intentions du Gouvernement.

À la question 1-28 b) de SÉ-AQLPA, le Distributeur soumet que le renvoi à la réponse donnée à la question 1-28 a) est complet et qu'il ne peut fournir plus de détails, ne sachant point quelles sont les intentions du gouvernement.

Confidentialité des informations relatives au SPEDE

Le Distributeur a répondu aux questions portant sur le SPEDE dans le respect du Règlement, notamment en ce qui concerne la confidentialité de certaines informations.

Le Distributeur réitère ici l'article 51 du *Règlement concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre* (SPEDE) :

51. Un enchérisseur ne doit pas divulguer publiquement les informations de nature confidentielle relatives à sa participation à une vente aux enchères, notamment les suivantes:

- 1° son identité;
- 2° sa stratégie d'enchères;

- 3° le montant de ses enchères et la quantité d'unités d'émission visée;
- 4° l'information financière soumise au ministre.

De plus, un enchérisseur qui retient les services d'un conseiller pour développer sa stratégie d'enchères doit transmettre au ministre le nom et les coordonnées de ce conseiller, incluant l'adresse de son domicile. L'enchérisseur doit veiller à ce que ce conseiller ne divulgue aucune information visée au premier alinéa et qu'il ne coordonne pas de stratégies d'enchères entre les différents enchérisseurs.

Questions 4.6 à 4.8 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME

Le règlement précité interdit clairement la divulgation des informations demandées aux questions 4.6 à 4.8. Le Distributeur demande donc le rejet des contestations à ces questions.

Nouvelles questions

Le Distributeur constate que certaines contestations constituent, en réalité, de nouvelles questions, ce qui n'est plus permis à cette étape du processus. Ces contestations devraient donc être rejetées.

Ainsi, en ce qui concerne la question 3.1 de l'AQCIE-CIFQ, le Distributeur prend acte de l'admission contenue à la contestation à l'effet que les informations demandées à la question 3.1 sont publiques. Or, dans cette contestation, l'AQCIE-CIFQ indique qu'« *il est important pour les intervenants et la Régie de bien comprendre le traitement qu'en fait le Distributeur et les hypothèses qu'il utilise.* » Le Distributeur souligne que par sa contestation, l'intervenant introduit en réalité une toute nouvelle question à laquelle le Distributeur n'a pas à répondre. Le Distributeur soumet avoir répondu adéquatement à la question 3.1 initiale.

Il en est de même de la question 6.3.1 de la FCEI. Par sa question, l'intervenant demande au Distributeur d'indiquer si les clients inclus aux échantillons disposaient de compteurs de nouvelle génération. Le Distributeur répond alors que les clients inclus aux échantillons ne disposaient pas de compteur de nouvelle génération. La contestation, dans laquelle la FCEI demande maintenant si la consommation de ces clients est tout de même mesurée à chaque heure, s'apparente davantage à une nouvelle question. Le Distributeur estime ainsi avoir répondu clairement à la question 6.3.1 initiale.

Questions prématurées

Question 4.1 de l'AQCIE-CIFQ et questions 2.1.1 à 2.1.9 de l'AQPER

Le Distributeur réitère sa réponse à l'effet que, sur une base trimestrielle, cette information sera déposée à la Régie dans le cadre du suivi des activités d'achat et de vente du Distributeur pour l'année 2014.

Accès à Oasis

Trois intervenants, sans contester en soi les réponses du Distributeur, semblent invoquer le fait que ce site ne soit pas public (AQPER, question 2.7) et se plaignent de la complexité et de la nécessité de s'enregistrer sur le site (AQCIE-CIFQ, question 4.4). Le RNCREQ fait également valoir comme motif le fait que l'inscription doive se faire en langue anglaise (questions 13.2 et 17.4.2).

Le Distributeur désire corriger l'affirmation erronée de l'AQPER à l'effet que le site Oasis ne serait pas public, ce qui est faux. Un intervenant peut consulter l'information publique qui y figure, moyennant des frais très raisonnables d'environ 325 \$ pour deux ans, et ce, sans devenir client du Transporteur.

Questions déjà répondues

Le Distributeur est d'avis que les réponses données aux questions énumérées ci-après sont complètes et précises et que les contestations devraient être rejetées. Aussi, l'insatisfaction d'un intervenant à la réponse donnée à la question posée ne peut être considérée comme un motif fondée de contestation de la réponse.

Questions 4.3, 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3 de l'AQCIE-CIFQ

Le Distributeur réitère sa réponse. Le Distributeur n'a pas non plus développé les différents scénarios suggérés par l'intervenant dans le cadre du Plan.

Questions 4.6 à 4.6.2 de l'AQCIE-CIFQ

Le Distributeur réitère sa réponse et rappelle que le plan d'approvisionnement est le forum approprié afin de questionner les stratégies du Distributeur à moyen et long termes sur une période établie de dix ans.

Question 5.1 de l'AQCIE-CIFQ

Le Distributeur maintient sa réponse.

Question 1.3 de l'AHQ-ARQ

Le Distributeur soumet que la réponse à la question 1.2 s'applique *mutatis mutandis* à la question 1.3. Si les livraisons de TCE sont suspendues puisqu'elles ne sont plus requises en base sur la période du Plan, cela implique l'énergie et la puissance qui y sont associées.

Questions 8.2, 8.3, 12.2 et 20.2 de l'AHQ-ARQ

Le Distributeur soumet avoir répondu aux questions posées.

Question 13.1 de l'AHQ-ARQ

Le Distributeur soumet avoir répondu à la question posée. Le Distributeur réfère également l'intervenant sur cette question à la réponse à la question 4.6 de la demande de renseignements de l'AQCIE-CIFQ.

Question 5.1 de la FCEI

Le Distributeur soumet avoir clairement répondu à la question en indiquant qu'il poursuit sa stratégie visant le maintien du parc biénergie et ses efforts de promotion en ce sens.

Questions 1-13 a) et b) de SÉ-AQLPA

Le Distributeur estime avoir répondu adéquatement à la question posée.

Questions 1-14 c) et f) et 1-15 a) de SÉ-AQLPA

Le Distributeur estime que toute l'information pertinente a été fournie dans la réponse à la question 1-14 a), où il est expliqué sur quelle base les contrats sont indexés. En outre, toujours à cette réponse, le Distributeur indique clairement qu'il est tenu à des obligations de confidentialité en vertu des contrats conclus avec les fournisseurs.

Questions 1.1 et 1.2 de l'AQPER

Le Distributeur précise que l'électricité patrimoniale inutilisée anticipée correspond aux quantités en surplus présentées au tableau 4-2, étant donné qu'aucune revente sur les marchés de court terme n'est prévue.

Questions 4.1 à 4.6 de l'AQPER

Le Distributeur estime avoir répondu adéquatement aux questions posées.

Question 5.2 de l'AQPER

Le Distributeur soumet que le plan d'approvisionnement n'est pas le forum approprié pour traiter des déficits (ou, plus précisément, des revenus requis) des réseaux autonomes. Au motif de sa contestation, l'intervenant invoque son intention de « mettre en perspective l'ordre de grandeur des coûts encourus ». Or, les coûts de revient sont déjà au dossier (HQD-2, document 2 (B-0010)) et le détail des coûts évités est disponible au dossier tarifaire.

Question 5.5 de l'AQPER

La référence fournie en réponse à cette question donne toute l'information pertinente.

Conclusion

En conclusion, le Distributeur est d'avis que les intervenants ont disposé de suffisamment de temps afin de contester les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements. Le Distributeur verra à s'objecter à toute nouvelle contestation de réponses aux motifs de tardiveté.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel, avocat

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

p.j.